

RÉSOLUTION 2022-8-CEX-R-30**Modification de la Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université du Québec**

adoptée par le Comité exécutif de l'Université du Québec lors de la réunion 2022-8-CEX tenue le **15 juin 2022**.

VU l'article 15 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

VU le paragraphe f) de l'article 33 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires*;

VU la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* qui vise à renforcer les actions pour prévenir et pour combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur et à contribuer à favoriser un milieu de vie sain et sécuritaire pour les étudiants et les membres du personnel;

VU les résolutions 2018-9-CEX-R-45 (adoption - 12 décembre 2018), 2019-4-CEX-R-23 (24 avril 2019), 2019-11-CEX-R-52 (6 novembre 2019) et 2020-7-CEX-R-27 (30 septembre 2020) du Comité exécutif, relatives à la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel de l'Université du Québec*;

VU l'article 99 de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (LQ, 2021 c 25) adoptée le 22 septembre 2021, qui entraîne un amendement à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* (RLRQ c L-0.2) pour exiger de ces établissements qu'ils communiquent des renseignements à la personne ayant déposé une plainte (modification de l'article 4), laquelle modification entrera en vigueur le 22 septembre 2022;

VU le projet de modification de la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel* de l'Université du Québec qui a pour objectif de se conformer aux lois précitées en y ajoutant l'article 9.7 concernant l'obligation de l'Université du Québec de communiquer certains renseignements à la personne ayant déposé une plainte si elle en fait la demande;

Sur la proposition de Camille Salvat,
Appuyée par Tanya Sirois,

IL EST RÉSOLU :

- I D'ajouter l'article 9.7 qui suit à la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel* de l'Université du Québec, étant entendu que cette modification entrera en vigueur le 22 septembre 2022:

« 9.7. À la demande de la personne ayant déposé une plainte, les renseignements relatifs aux suites qui ont été données à la plainte, soit l'imposition ou non d'une sanction ainsi que les détails et les modalités de celle-ci, le cas échéant, lui sont communiqués »;

- II** De mandater le secrétaire général pour transmettre au ministère de l'Enseignement supérieur une copie de la version modifiée de la politique, et ce, conformément à l'article 6.9 de celle-ci.

ADOPTÉE

Original signé par :
André G. Roy
Secrétaire général